Saint-Dizier-Masbaraud

Mairie de Saint-Dizier-Masbaraud

1 rue du Colombier Saint Dizier Leyrenne - 23400 Saint-Dizier-Masbaraud
Saint Dizier Leyrenne ☎ 05 55 64 40 30 - Masbaraud-Mérignat ☎ 05 55 64 09 01
Courriel : accueil2@stdiziermasbaraud.fr - Site Internet : https://www.stdiziermasbaraud.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Bastien PETIT-COULAUD

Présents : Mmes DURUDAUD Sabine, FACHE Anne-Marie, FAURY Laetitia, MARCEPOIL Marie, MICHAUD Maryvonne, PARINET Liliane, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura
MM AUMEUNIER Sébastien BOTON Sébastien, BRUNET Jean-Pierre, JEANNET Jean-Louis, LAROCHE Michel, LAVEDER Jean-Pierre, PETIT-COULAUD Bastien, ROYÈRE Joël

Excusé(s) : GUILLAUMOT Hervé

Absent(s) :

Pouvoir(s) : M. GUILLAUMOT donne pouvoir à M. PETIT-COULAUD Bastien

Secrétaire de séance : Mme FACHE Anne-Marie

Assiste à la séance du Conseil municipal : Mme Hamide AKYÜZ, responsable des affaires générales

---

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 20 mars 2026
3. Délibérations :

- 1 – Élection du Maire délégué
- 2 – Attribution de délégations au Maire par le Conseil municipal
- 3 – Fixation du montant des indemnités de fonction
- 4 – Constitution des commissions municipales
- 5 – Détermination du nombre de membres du CCAS
- 6 - Élection des membres du CCAS
- 7 – Désignation des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs
- 8 – Autorisation générale et permanente de poursuites

- 9 – Demande d'un commerçant d'une autorisation d'occupation du domaine public

4. Informations :

Point sur le plan d'eau

5. Questions Diverses :

Monsieur PETIT-COULAUD Bastien, Maire, ouvre la séance à 20h00.
Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel et constate que le quorum est atteint avec 18 conseillers présents et 19 votants, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande à ajouter un point à l'ordre du jour, concernant une motion conseil des maîtres(ses).

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un(e) secrétaire de séance pris(e) au sein du Conseil municipal.

Monsieur le Maire fait appel aux volontaires pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
Madame FACHE Anne-Marie se porte volontaire.

2. Approbation du compte – rendu du 20 mars 2026

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la réunion du 20 mars 2026.
Aucune remarque n'étant formulée en séance, Monsieur le Maire soumet au vote des conseillers municipaux l'approbation du compte-rendu.
Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du 20 mars 2026.

3. Délibérations :

1 – Élection du Maire délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux communes nouvelles et aux communes déléguées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée ;

Il est procédé à l'élection du maire délégué au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal qui sont les candidats à cette fonction.

Candidat(s) déclaré(s) : M. JEANNET Jean-Louis

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.
Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultat du 1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Bulletins blancs :	00
Bulletins nuls :	00
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue des suffrages exprimés :	10

Proclamation :

M. JEANNET Jean-Louis ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire délégué.

2 – Attribution de délégation au Maire par le Conseil municipal

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise du contrat d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le Maire délégué, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Autorise que la présente délégation soit exercée par le Maire délégué en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

3 – Fixation du montant des indemnités de fonction

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Saint Dizier Masbaraud compte 1 134 habitants (INSEE 2022)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant des indemnités de fonction, à compter du 20 mars 2026 :

- L'indemnité de fonction du Maire à 29.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du Maire délégué à 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint à 18.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint à 14.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint à 14.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint à 14.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 5ème adjoint à 9.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- L'indemnité de fonction du 1er conseiller délégué à 7.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 2ème conseiller délégué à 7.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 3ème conseiller délégué à 7.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 4ème conseiller délégué à 7.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

TABLEAU ANNEXE FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉ

Population municipale INSEE 2022 : 1 134 habitants

Étape n°1. Calcul du montant de l'enveloppe globale				
Population totale de la commune	1146	**Nombre de conseillers municipaux**		19
	%	Montant Maximal	Nombre élus	Total
Maire	55.7	2 289.56 €	1	2 289.56 €
Adjoints	21.38	878.83 €	5	4 394.15 €
			Montant enveloppe indemnité globale	**6 683.71 €**

Étape n°2. Calcul du montant de l'enveloppe votée						
Nom – Prénom	Fonction	**Taux retenu**	Indemnités versées	Taux de l'enveloppe globale	Taux de l'indemnité de base du Maire	Taux de l'indemnité de base d'un adjoint
PETIT-COULAUD Bastien	Maire	**29.2 %**	1 200.27 €	17.96 %	52.42 %	
DURUDAUD Sabine	1ère adjointe	**18.3 %**	752.23 €	11.25 %		17.12 %
LAROCHE Michel	2ème adjoint	**14.6 %**	600.14 €	8.98 %		13.66 %
PRADEAU Carine	3ème adjointe	**14.6 %**	600.14 €	8.98 %		13.66 %
AUMEUNIER Sébastien	4ème adjoint	**14.6 %**	600.14 €	8.98 %		13.66 %
MARCEPOIL Marie	5ème adjointe	**9.8 %**	402.83 €	6.03 %		9.17 %
JEANNET Jean-Louis	Maire délégué	**9.8 %**	402.83 €	6.03 %		9.17 %
BOTON Sébastien	1er conseiller délégué	**7.3 %**	300.07 €	4.49 %		6.83 %
FACHE Anne-Marie	2ème conseillère déléguée	**7.3 %**	300.07 €	4.49 %		6.83 %
LAVEDER Jean-Pierre	3ème conseiller délégué	**7.3 %**	300.07 €	4.49 %		6.83 %
MICHAUD Maryvonne	4ème conseillère déléguée	**7.3 %**	300.07 €	4.49 %		6.83 %
TOTAL			**5 758.86 €**	**86.17 %**		

4 – Constitution des commissions municipales

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Il est proposé de créer plusieurs commissions municipales permanentes afin de faciliter l'étude des dossiers et la préparation des décisions du conseil municipal.

Conformément à la réglementation, le Maire est président de droit de toutes les commissions municipales. Il pourra désigner un vice-président pour assurer l'animation des travaux de chaque commission.

Les commissions se réuniront sur convocation du Maire ou du vice-président désigné.

Elles ont un rôle consultatif et ne peuvent en aucun cas se substituer au Conseil municipal.

Les commissions sont constituées pour la durée du mandat municipal, sauf modification décidée par le Conseil municipal.

Les commissions municipales proposées sont les suivantes :

- Travaux, Infrastructures et Développement durable,
- Attractivité du Territoire, Tourisme et Loisirs,

- Urbanisme,
- Finances, Appels d'offre
- Ressources Humaines,
- Communication,
- Affaires scolaires, enfance et petite enfance,
- Commission de contrôle des listes électorales (3 membres majoritaire + 2 membres de l'opposition)

Fonction	Nom	Travaux, Infrastructures et Développement durable	Attractivité du Territoire, Tourisme et Loisirs	Urbanisme	Finances, Appels d'offre	Ressources humaines	Communication	Affaires Scolaires, enfance et petite enfance	CCAS	Contrôle des listes électorales	ARDOUR	CNAS	SDEC	SDIC 23	EVOLIS 23	Comcom	CLECT
Maire	PETIT-COULAUD Bastien	P	P	P	P	P	P	P	P			T	S	T		T	T
1° Adjoint	DURUDAUD Sabine	T	T	T	T	T	T									T	S
2° Adjoint	LAROCHE Michel	T	T	T	T	T	T	T			T		T			T	
3° Adjoint	PRADEAU Carine	T	T	T	T	T	T	T	T							T	
4° Adjoint	AUMEUNIER Sébastien	T	T	T	T	T		T			S				S		
5° Adjoint	MARCEPOIL Marie	T	T				T	T	T								
Maire Délégué	JEANNET Jean-Louis	T	T	T	T								S				
Conseiller Délégué	BOTON Sébastien	T	T	T		T	T						T		T		
Conseillère Déléguée	MICHAUD Maryvonne		T			T		T	T								
Conseiller Délégué	LAVEDER Jean-Pierre	T	T				T										
Conseillère Déléguée	FACHE Anne-Marie		T	T		T	T	T	T								
	GUILLAUMOT Hervé		T	T	T	T				T	T			S			
	FAURY Laetitia	T	T					T									
	PARINET Liliane		T			T		T		T							
	BRUNET Jean-Pierre	T	T	T	T	T	T			T							
	ROYERE Joël	T		T		T				T						T	
	SALADIN Christine	T	T	T	T	T				T							
	SIMONET Laura	T	T		T		T	T	T								
	DEMARGNE Céline	T	T		T		T	T	T								

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

5 – Détermination du nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre le Maire, son président de droit, ce conseil comprend en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal, dans la limite maximale de 16 membres (hors Maire).

Il est proposé de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, composé de 7 élus et 7 membres nommés.

Les membres nommés feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Les membres du conseil d'administration du CCAS sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer le nombre des membres du conseil d'administration à 14, répartit de la manière suivante :

- 7 membres élus (dont le Maire),
- 7 membres non élus, nommés par le Maire.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

6 – Élection des membres élus du CCAS

En application des articles R123-8 et suivantes du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.
Il précise que la répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.
Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le restant étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.
Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.
Le conseil municipal a décidé de fixer à 7, le nombre de membres élus.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.
Le Maire demande les listes de candidats.

Les listes de candidats sont :

- Liste 1 : SIMONET Laura – DEMARGNE Céline – SALADIN Christine – ROYÈRE Joël
- Liste 2 : PETIT-COULAUD Bastien – PRADEAU Carine – MARCEPOIL Marie – MICHAUD Maryvonne – FACHE Anne-Marie – GUILLAUMOT Hervé – PARINET Liliane

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 00
- Nombre de bulletins nuls : 01
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Nombre de bulletins pour la liste 1 : 04
- Nombre de bulletins pour la liste 2 : 14
- Quotient électoral = suffrages exprimés/sièges à pourvoir : 2.57

Sont proclamés élus membres du conseil d'administration du CCAS :

PETIT-COULAUD Bastien – PRADEAU Carine – MARCEPOIL Marie – MICHAUD Maryvonne – FACHE Anne-Marie – SIMONET Laura – DEMARGNE Céline

7 – Désignation des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs

Le Maire explique au conseil municipal qu'il doit désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants au sein d'organismes extérieurs.

Les organismes en question sont les suivantes :
- Évolis 23 : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
  Titulaire : BOTON Sébastien
  Suppléant : AUMEUNIER Sébastien

- Syndicat de l'Ardour : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
  Titulaires : LAROCHE Michel – GUILLAUMOT Hervé
  Suppléant : AUMEUNIER Sébastien

- SDEC : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
  Titulaires : LAROCHE Michel – BOTON Sébastien
  Suppléant : PETIT-COULAUD Bastien – JEANNET Jean-Louis

- SDIC 23 : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
  Titulaire : PETIT-COULAUD Bastien
  Suppléant : GUILLAUMOT Hervé

- CNAS : 1 délégué
  PETIT-COULAUD Bastien

- CLECT : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
  Titulaire : PETIT-COULAUD Bastien
  Suppléant : DURUDAUD Sabine

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

8 – Autorisation générale et permanente de poursuites

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5, R.1617-24 et suivants,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident :

- de donner au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la commune.
- de fixer cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel conseil municipal.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

9 – Demande d'un commerçant d'une autorisation d'occupation du domaine public

M. le Maire fait part aux membres du Conseil municipal qu'il a été sollicité pour une demande d'occupation du domaine public pour l'installation de tables et de chaises devant le bar, situé 16 bis Rue du Chêne.

Cette occupation sera du 1er mars au 31 octobre de chaque année et consiste à l'installation de 5 tables maximum.

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils acceptent cette demande et ajoute qu'en cas de réponse positive, il convient de déterminer la redevance d'occupation du domaine public afférente.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la demande d'installation de 5 tables maximum,
- Fixe le montant du droit de place à 30 € par mois
- Autorise M. le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le demandeur.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

10 – Motion conseil des maîtres(ses)

Nous, Conseil municipal de la commune de Saint Dizier Masbaraud, apprenons avec grand étonnement et à regret le projet de retrait des postes « Plus De Maitres Que De Classes » pour la prochaine rentrée, suite au CSA SD (Comité Social d'Administration Spécial Départemental) carte scolaire qui s'est tenu le jeudi 2 avril.

Nous déplorons cette suppression de postes.

Nous n'avons jamais été informés de ce projet de suppression de poste. En tant que bénéficiaires des interventions de cet enseignant sur nos écoles, nous aurions pourtant apprécié pouvoir donner notre point de vue concernant cette décision.

Nous pensons en effet que l'action de ces personnes en tant que maître(sse) supplémentaire apporte une réelle plus-value à notre école, en renforçant l'équipe pédagogique.
La présence de cette personne en surnuméraire rend possible la co-intervention dans la classe avec l'enseignant(e) titulaire, le travail en petits groupes d'élèves selon leurs besoins et permet la mise en œuvre d'organisations pédagogiques variées et facilite la constitution et la mise en œuvre de projets pédagogiques adaptés aux particularités de notre école. Cette aide est profitable à toutes et tous, aux équipes, aux élèves et particulièrement aux élèves en difficulté qui tirent un grand bénéfice de la variété des organisations pédagogiques innovantes que permet le poste supplémentaire.

Nous trouvons ces interventions essentielles et complémentaires aux pratiques de classe et souhaiterions au contraire pouvoir augmenter sa fréquentation sur nos écoles.

Le conseil municipal dénonce fermement la suppression de ce poste au sein de nos écoles, et demande son maintien.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

3. Informations :

M. Petit-Coulaud, informe que la Directrice de l'école de Masbaraud demande l'ouverture d'une classe supplémentaire. Il explique qu'un courrier sera envoyé à l'IA – DASEN de la Creuse pour faire cette demande. Il explique que le dortoir actuel pourrait devenir une classe. Mais qu'il fallait vérifier les normes de sécurité.

Le Maire informe que la vidange du plan d'eau a été réalisée. L'entreprise doit venir le 13 avril pour poser un clapet. Il préconise un entretien avec Impact Conseil pour faire un bilan par rapport aux dégâts suite aux fortes pluies de février. Il souhaite interdire l'accès à la passerelle pour des questions de sécurité.

M. Petit-Coulaud porte à la connaissance de l'assemblée un courrier du Conseil Départemental, concernant un délaissé de la RD 912 dont la commune c'est porté acquéreur en 2007 mais la procédure n'a jamais abouti. Monsieur le Maire demande quelle est la volonté du conseil municipal aujourd'hui. Il est proposé de faire une contreproposition au Département et d'aller voir l'état des arbres et des pierres qui se trouvent sur ce délaissé.

Mme Simonet avait fait suivre une demande d'une association qui souhaite emprunter les chapiteaux de la commune. Les chapiteaux sont déjà réservés pour la date souhaitée.

Le Maire relate les cambriolages qui se sont produits au Stade. Le 1er cambriolage, les voleurs ont forcé la porte d'entrée. où ils ont pris de la boisson et de l'alimentaire. Le 2ème cambriolage, les voleurs ont forcé le volet roulant et ont forcé la serrure de la fenêtre, ils sont repartis avec la télévision. Le club de foot et la commune ont porté plainte en gendarmerie. L'assurance a été prévenue. Il faut faire des devis pour la porte, le store et la fenêtre. Il serait envisagé d'installer une caméra de surveillance une fois que le stade aura internet.

Le Maire propose une visite avec l'ensemble des élus et des agents (pour ceux qui le souhaite) des locaux communaux samedi 18/04 sur la journée. Il y aurait une répartition en 2 groupes. 1 groupe le matin à Masbaraud Mérignat pendant que le 2ème groupe sera à Saint Dizier Leyrenne. Tous le monde se retrouve pour déjeuner ensemble. L'après-midi le groupe 1 sera à Saint Dizier Leyrenne alors que le groupe 2 sera à Masbaraud Mérignat. Les visites se feront le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 14h à 17h.

Mme Durudaud informe que la commission finance se réunira le 16 et le 23 avril à 19h et que le conseil municipal pour le vote des budgets se tiendra le 27 avril. Elle informe que le conseil d'administration du CCAS se réunira le 29 avril pour voter son budget.

Mme Marcepoil demande s'il y a une liste à jour des personnes vulnérables dans les archives du CCAS, car elle ne trouve rien. M. Royère signale qu'il a, en sa possession une liste actualisée et qu'il la fera passer par mail.

4. Questions Diverses :

M Royère demande qui se en charge de la gestion de l'application « Transbois ».
M. Petit-Coulaud informe que se sera Messieurs Aumeunier et Boton.
M. Royère signale que certains éclairages publics ne fonctionnent pas.
M. Petit-Coulaud, précise qu'il a remarqué plusieurs éclairages étant en dysfonctionnement. Il informe l'assemblée que via l'application « Illiwap » les administrés peuvent faire des signalements de ce genre et invite les présents à s'en servir.
M. Petit-Coulaud explique qu'il serait judicieux d'avoir un logiciel pour la voirie et les réseaux.
Mme Saladin informe qu'un travail dans ce sens avait commencé avec l'Agence d'Attractivité.
M. Jeannet demande si des travaux avaient été prévu pour le chemin Les Ribières.
M. Royère précise qu'un devis avait été signé avec Eurovia, mais à cause de travaux forestiers l'intervention de l'entreprise a été retardé.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant plus de question ou d'observation, la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire, **Le secrétaire de séance,**